



Chambre Contentieuse

Décision 53/2023 du 8 mai 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-01340

Objet : absence de réponse à une demande d'accès et d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne une demande d'effacement effectuée par le plaignant auprès de la défenderesse, un centre organisant le placement d'enfants dans des familles d'accueil. Le plaignant et son épouse avaient préalablement présenté, sans succès, leur candidature au rôle de famille d'accueil auprès du centre. Le plaignant estime que la conservation de ses données par la défenderesse et l'absence de réponse aux demandes formulées contreviennent au RGPD.
2. Le 22 mars 2023, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
3. Le 3 avril 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. En application de l'article 95 § 2, 3^o de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données (ci-après, APD), une copie du dossier peut être demandée par les parties. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, celle-ci est tenue de s'adresser au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence via l'adresse litigationchamber@apd-gba.be.

II. Motivation

II.1. Dispositions applicables

5. Les articles 15.1 et 15.3 du RGPD prévoient que la personne concernée peut s'adresser au responsable de traitement afin d'obtenir une copie de ses données.

L'article 15.4 prévoit que « le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ».
6. L'article 17.1 du RGPD prévoit que la personne concernée peut demander l'effacement de ses données, pour un des six motifs énumérés dans cet article. L'article 17.3 précise cependant que l'article 17.1 ne trouve pas à s'appliquer dans cinq circonstances déterminées.

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

7. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable de traitement dispose d'un délai maximal d'un mois à compter de la demande de la personne concernée pour fournir une réponse. Ce délai peut, sous conditions, être prolongé de deux mois supplémentaires.

II.2. Application en l'espèce

8. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant et son épouse ont présenté, sans succès, leur candidature au rôle de famille d'accueil auprès de la défenderesse. Suite à cela, ils ont contacté le directeur de la défenderesse par courriel le 8 février 2021. Le contenu de ce courriel ne fait pas partie du dossier. Le directeur a répondu à ce courriel le même jour en indiquant notamment qu'il reviendrait vers les époux dès que possible.

Le 7 février 2023, l'épouse du plaignant contacte à nouveau le directeur par courriel en se plaignant de l'absence de réponse et en demandant à pouvoir récupérer leur dossier de candidature qu'elle ne souhaite plus laisser en la possession de la défenderesse. Ce courriel serait resté sans réponse.

Le 13 mars 2023, le plaignant informe le directeur du fait qu'il a introduit une plainte auprès de l'APD. Il met également en demeure la défenderesse et le directeur de supprimer l'ensemble du dossier et des données personnelles qui y sont liées. Son épouse est en copie de ce courriel.

9. La Chambre Contentieuse considère que seules les demandes du 7 février et du 13 mars 2023 doivent être analysées étant donné qu'elle ne dispose pas du contenu de la demande du 8 février 2021.
10. La demande formulée le 7 février 2023 par l'épouse auprès du directeur, est rédigée de la manière suivante: « *Nous aimerions récupérer notre dossier qui contient des informations très personnelles et que nous ne voulons plus laisser en votre possession...* ».

La demande formulée le 13 mars 2023 par le plaignant auprès du directeur est rédigée de la manière suivante: « *je vous mets dès à présent en demeure [...] de supprimer l'ensemble de notre dossier contenant nos données privées et à caractère privé, ainsi que certaines données sur nos proches ainsi que toutes autres données que nous avons pu communiquer durant nos échanges avec deux membres de votre équipe, y compris adresse courriel et adresse postale* ».

11. Pour la Chambre Contentieuse ses deux demandes peuvent donc se comprendre comme des demandes d'accès et d'effacement au sens des articles 15.1 et 17.1 du RGPD, avec les précisions suivantes :
 - Au vu du contexte de l'affaire qui concerne une candidature du couple au rôle de famille d'accueil, il semble évident que les données des époux sont

indissociablement liées. La communication avec le directeur se fait par ailleurs de manière alternée par chacun d'entre eux.

- Il découle du point précédent que même si la plainte n'est introduite que par le plaignant, elle concerne ses données et celles de son épouse également.
- La demande de l'épouse semble viser plus précisément un dossier physique qui serait en la possession de la défenderesse et qu'elle souhaiterait obtenir. La Chambre Contentieuse précise à cet égard que le droit d'accès au sens du RGPD vise spécifiquement des données à caractère personnel, ce qui diffère du droit d'accès à un dossier administratif dans sa totalité (qui peut contenir des données qui ne sont pas des données personnelles de la personne concernée). Il n'est cependant pas exclu qu'une disposition plus spécifique du droit à la jeunesse permette aux parties d'obtenir une copie de leur dossier.
- La demande du mari ne vise quant à elle que l'effacement des données.

12. La Chambre Contentieuse estime que sur la base des faits susmentionnés, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie qu'en l'occurrence, elle procède à la prise d'une décision conformément à l'article 95, §1er, 5° de la LCA, plus précisément d'ordonner de répondre aux demandes du plaignant et de son épouse exercées sur base de l'article 12.3, lu conjointement avec les articles 15.1 et 17.1 et ce en particulier vu les copies des emails présentées par le plaignant démontrant que lui et son épouse ont exercé leurs droits d'accès et d'effacement.

13. **La Chambre Contentieuse précise cependant qu'elle ne se prononce pas à ce stade sur le fond des demandes d'accès et d'effacement des plaignants.** Elle ne fait que constater que le responsable de traitement n'aurait pas répondu à ces demandes, ce qui constituerait une violation de l'article 12.3 du RGPD.

14. La Chambre Contentieuse ajoute par ailleurs qu'en vertu de l'article 12.4 du RGPD, « *si le responsable de traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel* ».

Il appartient donc au responsable de traitement de répondre aux demandes du plaignant et de son épouse, et le cas échéant de déterminer si les exceptions prévues à l'article 15.4 pour le droit d'accès et à l'article 17.3 du RGPD pour ce qui concerne le droit à l'effacement peuvent s'appliquer en l'espèce. Il doit en informer la personne concernée s'il estime que tel est le cas.

De plus, dans l’hypothèse où il estime que les demandes d’exercice des droits du plaignant et son épouse manqueraient de clarté, il lui appartient de demander des clarifications.

15. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l’article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant/la plaignante, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »³ et pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l’article 100 de la LCA.
16. La présente décision a pour but d’informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d’encore se conformer aux dispositions précitées.
17. Si toutefois la défenderesse n’est pas d’accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu’elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l’affaire via l’adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l’exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
18. En cas de poursuite du traitement de l’affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l’article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu’elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
19. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu’un traitement de l’affaire sur le fond peut conduire à l’imposition des mesures mentionnées à l’article 100 de la LCA⁴.

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Art. 100. §1^{er}. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite;
- 2° ordonner le non-lieu;
- 3° prononcer la suspension du prononcé;
- 4° proposer une transaction;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d’exercer ses droits;
- 7° ordonner que l’intéressé soit informé du problème de sécurité;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l’interdiction temporaire ou définitive du traitement;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l’effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
- 11° ordonner le retrait de l’agrément des organismes de certification;
- 12° donner des astreintes;
- 13° donner des amendes administratives;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l’informe des suites données au dossier;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l’Autorité de protection des données.

III. Publication de la décision

20. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'article **58.2.c)** du RGPD et de l'article **95, § 1er, 5°** de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits sur base de l'article 12.3, lu conjointement avec les articles 15.1 et 17.1, et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail : <mailto:litigationchamber@apd-gba.be>; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s.** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire⁵. La requête interlocutoire doit être

⁵ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034*quinquies* du C. jud.⁶, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32*ter* du C. jud.).

(sé). Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.